

## **DIRECTIVES DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS**

### **Directive du Bureau des services financiers concernant les employés des cabinets en assurance collective<sup>1</sup>**

Faisant suite à l'introduction d'une nouvelle discipline en assurance collective, le Bureau des services financiers a reconnu l'expérience des employés d'un assureur de personnes en les exemptant de certaines exigences liées à la certification par la voie des articles 20, 39 et 74 du Règlement n° 1. Par la suite, des mesures de reconnaissance ont aussi été adoptées à l'égard des employés de cabinets en assurance collective.

Voici donc la directive qui résulte de cette deuxième initiative :

La directive concerne les personnes qui, au 19 juillet 1999, exerçaient des fonctions administratives reliées à l'activité de représentant en assurance collective de personnes, à titre d'employés à temps plein depuis au moins un an, dans un cabinet qui agissait en assurance collective et/ou en rentes collectives.

Parmi ces personnes, celles qui désirent adresser une demande de certificat de représentant au Bureau des services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline (régimes d'assurance collective, régimes de rentes collectives) sont exemptées, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2000 :

- 1) des exigences liées à la formation minimale de base pour cette discipline ou ces catégories de discipline (tel que le prévoit l'article n° 14 du Règlement n° 1 du Bureau) ;
- 2) du stage prévu à l'article n° 58 du Règlement n° 1 du Bureau.

Les personnes qui désirent se prévaloir de l'exemption susmentionnée doivent cependant réussir les examens reliés à la discipline ou à la catégorie de discipline choisie. Pour la discipline de l'assurance collective de personnes, le postulant doit réussir les examens suivants :

- 1) application des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective ;
- 2) élaboration d'une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise ;
- 3) élaboration d'une recommandation en rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise.

Pour la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective », le postulant doit réussir les examens 1 et 2 et pour la catégorie « régimes de rentes collectives », les examens 1 et 3.

Une fois ses examens réussis avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, le postulant dispose d'un maximum de 30 jours pour faire sa demande de certificat au Bureau des services financiers, tel que prévu à l'article n° 94 du Règlement n° 1 du Bureau.

<sup>1</sup> Adoptée à la séance du 22 octobre 1999



### **Rappel de la date limite du 1<sup>er</sup> avril 2000**

Pour les personnes exerçant leurs activités en assurance collective, à titre d'employés d'un assureur ou d'un cabinet, la date du 1<sup>er</sup> avril 2000 est déterminante.

En effet, les mesures de reconnaissance de leur expérience, initiées pour leur faciliter l'accès au nouveau certificat de représentant en assurance collective, prendront fin.

Toutefois, les personnes qui devaient régulariser leur situation auprès du Bureau des services financiers et qui n'ont pas, au 31 mars 2000, réussi leurs examens, s'il y a lieu, ou transmis leur demande de certificat de représentant ne pourront plus continuer d'exercer leurs activités en toute légalité.

Prenez note qu'après le 1<sup>er</sup> avril 2000, toute personne qui désirera pratiquer en assurance collective devra se conformer à toutes les exigences d'entrée dans la carrière pour cette discipline (ou catégorie de discipline) : formation minimale, examens et stage, et faire une demande de certificat dans les 30 jours de la date de terminaison de son stage. Aucune exemption ne sera alors applicable.

### **Directive sur la certification et l'obligation de faire un choix de mode d'exercice <sup>1</sup>**

Lors de la **délivrance** ou du **renouvellement** d'un certificat, le représentant doit **obligatoirement** faire un choix de mode d'exercice pour toutes les disciplines dans lesquelles il est autorisé sans quoi son certificat ne pourra être émis dans l'une ou les discipline(s) pour laquelle (ou lesquelles) il n'a pas de transmis de mode d'exercice.

Au cours de la période de validité du certificat, lorsqu'un représentant cesse de maintenir un mode d'exercice, il n'est plus autorisé à exercer pour la ou les discipline(s) visée(s) conformément à l'article 14 de la Loi et il recevra une lettre à cet effet. Jusqu'à l'expiration de son certificat, le représentant peut procéder à un choix de mode d'exercice pour être à nouveau autorisé à exercer. Il doit cependant en tout temps continuer de satisfaire aux règles de formation continue, le cas échéant.

Si le représentant n'a pas encore soumis de choix de mode d'exercice lors de son renouvellement, son certificat ne sera pas renouvelé dans la (ou les) discipline(s) concernée(s) et les règles de remise en vigueur s'appliqueront par la suite.

En ce qui concerne les représentants qui n'ont pas fait de choix de mode d'exercice lors des mesures transitoires alors que leur certificat avait déjà été émis, une lettre leur sera transmise sous peu les avisant qu'ils ne sont pas autorisés à agir à ce titre pour la discipline concernée et qu'ils doivent, d'ici l'expiration de leur certificat, procéder à un choix de mode d'exercice. De même, ils devront satisfaire aux règles de formation continue.

<sup>1</sup> Adoptée à la séance du 21 janvier 2000